

Arrêté royal pris en exécution de l'article 14 de l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat

A.R. 28-02-1969 M.B. 09-07-1969

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er. - Immédiatement après leur admission au stage, les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat sont soumis à un examen médical organisé par le service de santé administratif, à la demande du Ministre.

Article 2. - A l'issue du stage, les stagiaires sont soumis, en vue de leur nomination à titre définitif, à un examen médical organisé par le service de santé administratif, à la demande du Ministre.

Article 3. - Les stagiaires reconnus définitivement aptes par le service de santé administratif lors de l'examen médical prévu à l'article 1er et restés, depuis lors, sans interruption, en activité de service sont dispensés de l'examen médical prévu à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II. - DES CONDITIONS ET MODES PARTICULIERS D'ADMISSIBILITE.

Article 4. - Des conditions d'aptitudes physiques particulières peuvent être requises pour l'accès à certaines fonctions. Elles sont fixées par Nous après avis du Service de santé administratif et du Fonds national de reclassement social des handicapés.

Article 5. - Les conditions d'aptitudes physiques particulières requises pour l'accès aux fonctions à conférer sont mentionnées dans les avis de recrutement.

Elles sont également communiquées au service de santé administratif à chaque demande d'examen médical des membres du personnel intéressés. Le cas échéant, le Ministre mentionne sur cette demande les membres du personnel enregistrés par le Fonds national de reclassement social des handicapés.

Article 6. - Sans préjudice des dispositions spéciales prévues en exécution de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, ne satisfait pas à l'examen médical :

a) le membre du personnel qui souffre d'une infirmité ou d'une affection stabilisée incompatible avec l'exercice normal de la fonction pour laquelle il a été recruté;

b) le membre du personnel qui ne répond pas aux conditions d'aptitudes physiques particulières prévues pour la fonction pour laquelle il a été recruté.



Le membre du personnel qui ne satisfait pas à l'examen médical est déclaré inapte et il est mis fin à ses fonctions par le Ministre.

Article 7. - Le stagiaire, dont il n'a pas été possible de juger avec certitude des aptitudes physiques, est déclaré admis sous réserve. S'il s'agit d'un stagiaire visé à l'article 2, il est nommé à titre définitif sous réserve.

Article 8. - A la demande du Ministre, le membre du personnel nommé sous réserve est soumis à un nouvel examen au moins tous les dix mois. Le service de santé administratif peut le convoquer à plus brève échéance pour subir un tel examen.

Article 9. - Le stagiaire, atteint d'une affection en cours d'évolution ou sujette à récurrence et susceptible d'empêcher l'exercice normal de la fonction pour laquelle il a été recruté, est ajourné. Dans ce cas, le stage est interrompu et prolongé pour toute la durée de l'ajournement.

Dès qu'il est constaté que l'affection dont souffre un membre du personnel ne présente aucun danger de contagion et que l'exercice de la fonction n'est pas susceptible de nuire à sa guérison ou de la retarder notablement, il est déclaré admis sous réserve. S'il s'agit d'un stagiaire visé à l'article 2, il est nommé à titre définitif sous réserve.

Article 10. - A la requête du Ministre, le stagiaire ajourné est examiné à nouveau à l'expiration du délai fixé par le service de santé administratif.

Lorsque six mois au moins se sont écoulés depuis l'examen précédent, le stagiaire ajourné peut d'initiative demander, par l'entremise du Ministre, à subir un nouvel examen.

Article 11. - La durée totale de l'ajournement ou de l'admission sous réserve ne peut dépasser une période de cinq ans à dater du jour du premier examen médical.

Article 12. - Lorsqu'à l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 11, le service de santé administratif n'a pu se prononcer définitivement, le stagiaire ajourné est exclu.

Aux mêmes conditions, le membre du personnel nommé sous réserve est démis d'office par le Ministre.

CHAPITRE III. - DES EXAMENS MEDICAUX

Article 13. - Les examens médicaux ont lieu dans les centres médicaux du service de santé administratif.

Pour éviter des substitutions de personnes, les médecins examinateurs exigent la production de la carte d'identité. Le protocole d'examen mentionne le numéro de cette carte et la commune qui l'a délivrée.

Article 14. - Le membre du personnel est convoqué pour subir l'examen médical par les soins du service de santé administratif.

Si, sans motif valable, il a négligé de donner suite à deux convocations successives, la deuxième étant faite sous pli recommandé à la poste, le service de santé administratif en informe le Ministre. A défaut de motif dont la validité est appréciée par le Ministre, il est mis fin par le Ministre aux fonctions du membre du personnel intéressé.

Article 15. - Le membre du personnel remplit et signe une déclaration d'identité suivie d'un questionnaire concernant son état de santé passé et actuel.

Si le membre du personnel est un handicapé enregistré comme tel par le Fonds national de reclassement social des handicapés, il mentionne son numéro d'enregistrement auprès de cet organisme.

Au dos de la déclaration d'identité, le médecin consigne les résultats de son examen et conclut à l'admissibilité, à l'admissibilité sous réserve, à l'ajournement ou à la non-admissibilité du membre du personnel.

Article 16. - § 1. Le service de santé administratif notifie à l'intéressé la conclusion de l'examen médical. Le protocole de cet examen reste dans les dossiers dudit service. Celui-ci ne fait, en aucun cas, connaître les raisons qui ont motivé la décision.

§ 2. Lorsque la conclusion est, sans réserve aucune, favorable à l'intéressé, le Ministre en est avisé immédiatement.

§ 3. Le service de santé administratif communique au service médical du Fonds national de reclassement social des handicapés, toute décision de non-admissibilité, d'ajournement ou d'admissibilité sous réserve concernant un handicapé, si elle se rapporte directement à l'insuffisance ou à la diminution des aptitudes physiques ou mentales sur base desquelles cet handicapé est enregistré comme tel par ledit Fonds. Il communique en même temps les raisons qui ont motivé la décision.

Article 17. - Si le médecin conclut à la non-admissibilité, à l'ajournement ou à l'admissibilité sous réserve d'un membre du personnel, celui-ci peut, dans les dix jours de la notification qui lui est faite de cette décision, demander que les motifs ayant servi de base à celle-ci soient communiqués à un médecin de son choix. Ce médecin peut, dans les dix jours qui suivent la communication de ces motifs, réclamer un examen en consultation avec le médecin qui a pris la décision; il peut également adresser à ce médecin un rapport réfutant les motifs invoqués.

Si le membre du personnel néglige d'introduire, dans le délai imparti, la demande visée à l'alinéa 1er, la décision prise par le médecin examinateur est transmise au Ministre.

Article 18. - Si le médecin examinateur et le médecin choisi par le membre du personnel sont d'accord, la conclusion de l'examen médical est soit maintenue, soit modifiée en conséquence.

En cas de désaccord entre ces médecins ou si le médecin auquel le membre du personnel s'est adressé n'a pas satisfait aux prescriptions prévues à l'article 17, le dossier est transmis d'office par le service de santé administratif au collège des médecins créé au sein du service de santé

administratif pour vérifier les aptitudes requises des candidats à certains emplois publics. Ce collège prend la décision.

Article 19. - Lors de sa comparution devant le collège des médecins, le membre du personnel peut demander à être assisté de son médecin qui, dans ce cas, est entendu à titre consultatif.

Article 20. - Lorsqu'il a été fait application de l'article 16, § 3, les médecins compétents attendent d'être en possession de l'avis du Fonds national de reclassement social des handicapés avant de prendre une nouvelle décision.

Cet avis doit être communiqué au service de santé administratif dans quinze jours à dater de la réception de la notification.

Si l'avis n'est pas communiqué dans le délai fixé, les médecins compétents pour prendre la décision nouvelle peuvent passer outre à cet avis.

Article 21. - La décision définitive, qu'elle résulte de l'accord entre le médecin examinateur et le médecin du membre du personnel ou qu'elle soit prise par le collège des médecins, est notifiée au membre du personnel intéressé et au Ministre.

En outre, elle est communiquée au Fonds national de reclassement social des handicapés dans les cas où il a été fait application de l'article 16, § 3.

Mention de cette décision est portée au dos de la déclaration d'identité dont il est question à l'article 15.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.

Article 22. - Les honoraires du médecin traitant dont l'assistance a été invoquée en application des articles 17, 18 et 19 sont à charge du membre du personnel si la décision finale n'est pas une décision d'admissibilité sans réserve.

Article 23. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 1969.

Article 24. - Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.